COVID19 (Coronavirus)

Fiche à destination des chefs de services



Prise en charge d'une **personne symptomatique et** des « cas contacts »



Liberté Égalité Fraternité

> Secrétariat général

Sur le lieu du travail, un agent présente des symptômes faisant penser au Covid-19

(toux, fièvre, difficultés respiratoires, symptômes ORL, perte du goût ou de l'odorat)



Que faire immédiatement ?

Isoler la personne - En respectant les gestes barrières

La rassurer / Lui donner du gel hydro alcoolique à appliquer sur les mains/ vérifier qu'elle porte un masque (si nécessaire lui donner un masque chirurgical





En fonction des symptômes

Avis d'un médecin

Aucun signe de gravité

L'agent retourne à son domicile ou se rend chez son médecin traitant (Éviter les transports en commun)

Il se connecte à la plateforme « declare.ameli.fr » et s'engage à effectuer un test . *Voir plus bas* *





Décrire clairement la situation de l'agent (symptômes...), donner son identité, âge, faciliter l'accès des secours.



Une fois l'agent pris en charge?

Condamner son bureau

(Pour les recommandations complètes voir la procédure nettoyage SG du 7 mai 2020 et demander conseil au médecin du travail)



Identifier les contacts à risque dans le cadre professionnel

Afin qu'ils soient isolés et dépistés

Prévenir le médecin du travail au plus tôt.

Sur les consignes du médecin, le responsable local recense les cas contact (bureau partagé, réunion, repas...) dans le tableau des expositions. Cette liste est consolidée et finalisée par le médecin du travail en relation avec le service RH, le référent Covid et le responsable de service. Le médecin du travail donne les premiers conseils aux cas contact identifiés (durée de l'isolement, échéance des tests).

- *Depuis le mois de janvier 2021 l'agent public présentant des symptômes est invité à s'isoler sans délai. En cas de symptômes, l'agent remplit le formulaire en ligne sur « declare.ameli.fr » et s'engage à effectuer un test (RT-PCR ou antigénique) dans un délai de 48 heures. Pendant cette période et en attente des résultats du test l'agent est placé en ASA ou est maintenu en télétravail en continue sur présentation du récépissé généré par l'application.
 - en cas de test négatif, l'agent enregistre le résultat sur l'application « declare.améli.fr « et reprend ses fonctions (sauf avis médical contraire)
- en cas de test positif l'agent enregistre le résultat sur l'application « declare.améli.fr» qui génère un arrêt de travail, qu'il fait parvenir à sa direction, (la durée de l'arrêt de travail dépend des circonstances du patient). En fonction de son statut vaccinal la durée de l'isolement sera différente en fonction de son statu vaccinal

VID 19 (Coronavirus)



Fiche à destination des chefs de services

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, **DES FINANCES ET DE LA RELANCE**

Liberté Égalité



Définition « des situations de contact à risques » (Santé Publique France 30 août 2021)

Personne, en l'absence de moyens de protection efficaces (masques chirurgical: FFP2, grand public de catégorie 1, masques inclusifs, porté par le cas ou le contact, séparation physique créant deux espaces indépendants vitre ou hygiaphone) pendant toute la durée du contact :

- Ayant partagé le même lieu de vie que le cas confirmé ou probable
- Ayant eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins d'2 mètres, quelle que soit la durée (conversation, repas, contact
- Ayant prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins ;
- Ayant partagé un espace confiné (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel...) pendant au moins 15 minutes consécutives ou cumulées sur 24 heures avec un cas ou étant resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement;

En revanche, des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace, même en l'absence de port de masque, ne sont pas considérés comme des personnes en situation de contacts à risque.

Une fois identifiés avec l'aide du médecin du travail, (Cf. tableau joint) les agents en « situations de contacts à risque », sont contactés directement par le MT. En fonction de leur situation personnelle, le MT identifiera pour chaque agent son statut de contact soit « contact à risque élevé », soit « contact à risque modéré ». En effet, la prise en charge des personnes-contacts à risque (« à risque élevé » ou « à risque modéré ») peut être différente selon leur statut vaccinal, selon l'existence d'une immunodépression grave. L'examen de la situation personnelle est réalisée par un professionnel de santé dans le respect du secret médical.

- Les agents identifiés par le MT comme« contact à risque élevé » (agents sans statut vaccinal ou incomplet, immunodéprimés) sont isolés à leur domicile (télétravail ou à défaut en ASA) pendant une durée fixée par le médecin du travail ou un professionnel de santé (en général 7 jours décomptés à partir du dernier jour du contact avec le malade). L'agent fait un test à l'issue de cette période ou dès qu'il présente des symptômes pendant cette période; le test négatif permet le retour au travail. Les agents identifiés contact à risque dans la sphère privée dans le cadre du contact-tracing doivent fournir un certificat d'isolement fourni par la CPAM.
- Les agents identifiés par le MT comme « contact à risque modéré » (agents avec statut vaccinal complet) sont testés mais ne sont pas isolés à leur domicile, et devront pratiquer des autotests à intervalle régulier (J2 et J4)un examen de leur situation de travail doit être faite par le MT qui peut proposer des aménagements de poste, notamment du télétravail.
- En attente de l'avis du médecin sur la situation, il est préférable que l'agent reste à son domicile.



Information du collectif de travail



Il convient d'informer le collectif de travail en relation avec le MT, en respectant la vie privée de la personne malade qu'il s'agisse de cas avérés ou de cas contact, Le chef de service local informera le collectif de travail des situations présentes dans le service. Cette information pourra être éventuellement organisée en relation avec le médecin du travail. Elle doit être faite dans le respect de la vie privée des agents concernés et



Les étapes 2 à 5 s'appliquent aussi quand l'agent prévient son chef de service de son absence pour suspicion de Covid. (toux, fièvre, difficultés respiratoires, symptômes ORL, perte du goût ou de l'odorat)

Cas contacts et Agents testés positifs : Position administrative des



Les agents identifiés « contact à risque élevé» sont isolés au domicile et placés (télétravail ou à défaut en ASA par le chef de service). Ils bénéficieront d'un test de dépistage RT-PCR dans les délais fixés par les professionnels de santé, en théorie 7 jours après que le cas positif a été découvert .Ces mesures sont réévaluées lorsque les opérations de tracing sont finalisées.

Les agents testés positifs à la COVID-19 sont placés en congé maladie sur la base d'un arrêt établi par la CPAM . La durée de l'isolement varie en fonction du statut vaccinal (7 jours les agents ayant un schéma vaccinal complet, 10 j pour les agents n'ayant pas un schéma vaccinal complet). Cette période d'isolement pourra être réduite si la personne ne présente pas symptôme et a un test négatif (test fait à 5 jours pour les agents ayant un schéma vaccinal complet et à 7 j pour les agents n'ayant pas un schéma vaccinal complet).

Les agents identifiés contact à risque dans la sphère privée dans le cadre du contact-tracing sont pris en charge par l'assurance maladie et suivent les recommandation de la CPAM et s'enregistrent sur ameli.fr , info sur le site du ministère de la santé



Le retour au travail des agents



Retour au travail, (prioritairement en télétravail) ou en présentiel (d'un agent contact testé négatif: transmission par mail de l'information au médecin de travail qui conseille sur les modalités du travail, et de la reprise en fin d'isolement qui a pu être levé par d'autres professionnels de santé après le résultat négatif du test ; l'administration et l'agent peuvent solliciter une visite médicale auprès du MT .

Retour au travail d'un agent ayant contracté le Covid : une visite de reprise (ou pré reprise) du travail peut être demandée par l'agent ou par le chef de service au médecin du travail. En fonction des situations, le médecin du travail, en lien avec le chef de service, peut prévoir un aménagement de poste (art. 26 du décret n°82-453), conseiller à l'agent une reprise à temps partiel thérapeutique et éventuellement orienter l'agent auprès de son médecin traitant pour un prolongement de l'arrêt de travail.

NB: l'administration n'a pas à demander à un agent son statut vaccinal, ni si ses résultats de test—Ces éléments relèvent du secret médical

